

DÉONTOLOGIE

Comment remplir dans les règles la déclaration de situation patrimoniale

C'est une nouveauté de la loi Déontologie, les DGS et DGA des plus grosses collectivités sont soumis à l'obligation de déclarer leur patrimoine et de souscrire à une déclaration d'intérêt. La déclaration de situation patrimoniale vise notamment à permettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique de pouvoir procéder aux vérifications nécessaires avant la prise de fonction et après le départ de l'agent. Voilà comment procéder pour rester dans les clous.

Par Pauline Armand & Michaël Verne

La loi du 20 avril 2016, dite « loi Déontologie » a introduit dans la loi du 13 juillet 1983 deux nouveaux articles imposant aux agents occupant des postes à responsabilité une obligation de déclaration de situation patrimoniale, d'une part, et une obligation de déclaration d'intérêts, d'autre part. Si ces deux nouvelles obligations visent le même objet (s'assurer de la probité des agents publics occupant des postes à responsabilité), leur régime diffère, dans la mesure notamment où l'obligation de déclaration d'intérêts (traitée dans un prochain article) conditionne l'accès à un emploi à responsabilité, tandis que l'obligation de déclaration de situation patrimoniale (traitée dans cet article) doit seulement être accomplie après la nomination dans cet emploi.

La déclaration de situation patrimoniale

• Les personnes concernées

Seuls les agents occupant certains postes à responsabilité sont concernés par l'obligation de déclaration de situation patrimoniale.

Plus précisément, sont concernées les personnes titulaires ou contractuelles occupant les emplois :

- de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants ;
- de directeur général ou de directeur



des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale assimilés (1) à des communes de plus de 150 000 habitants ; des syndicats mixtes constitués

exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés (2) à une commune de plus de 150 000 habitants ; des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés (3) à une commune de plus de 150 000 habitants ;



Déclaration, mode d'emploi

1 Avant la nomination dans un emploi à responsabilité

s'assurer que la nomination dans cet emploi n'est pas subordonnée à la transmission d'une déclaration d'intérêts.

2 Après la nomination dans un emploi à responsabilité

- pour l'agent, s'assurer que l'emploi sur lequel il a été nommé n'est pas au nombre de ceux qui doivent donner lieu à déclaration de situation patrimoniale et ne pas oublier, pendant toute la durée de l'occupation du poste, de procéder à des déclarations (de situation patrimoniale et d'intérêts) complémentaires en cas de modification substantielle de sa situation;
- pour l'autorité hiérarchique, s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts entre l'agent et les missions et fonctions qui lui seront confiées et, en cas de doute, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

du Centre national de la fonction publique territoriale; des centres interdépartementaux

de gestion des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, des centres de gestion assimilés (4) à une commune de plus de 150 000 habitants; des caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants;

- au sein de la ville de Paris, de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur ainsi que de directeur du centre d'action sociale et du crédit municipal.

Les biens sont évalués à la date de la nomination dans les fonctions au titre desquelles la déclaration est effectuée.

Certains collaborateurs de cabinet (directeurs, directeurs adjoints ou chefs de cabinet) sont également soumis, selon la nature et la taille de la collectivité dont ils relèvent, à une obligation de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts, mais ils relèvent, pour leur part, des dispositions de l'article 11

de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

• *Le contenu de la déclaration initiale*

La déclaration de situation patrimoniale contient notamment les éléments d'identification du déclarant (nom, prénom, date de naissance; régime matrimonial; adresse; fonctions au titre desquelles la déclaration est effectuée; etc.); les éléments d'informations concernant les immeubles bâtis et non bâtis (adresse, nature, superficie, valeur vénale, à la date du fait générateur de la déclaration etc.); les éléments d'informations concernant les parts de sociétés civiles immobilières et les autres valeurs mobilières non cotées en Bourse (dénomination de la société; pourcentage du capital détenu et valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues etc.); les éléments d'informations concernant les instruments financiers, les assurances vie, les comptes bancaires courants et les produits d'épargne, les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 euros, les véhicules à moteur, les fonds de commerce, les clientèles, les charges et les offices, les autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à

10 000 euros, le montant des espèces détenues, à la date du fait générateur de la déclaration, lorsqu'il est supérieur à 10 000 euros, les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ainsi que les éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Les biens sont évalués à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date de la nomination dans les fonctions au titre desquelles la déclaration est effectuée, sauf pour les agents qui étaient déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016 (soit le 1^{er} février), dont les biens sont évalués à la date du dépôt de la déclaration.

Le destinataire de la déclaration de situation patrimoniale

La déclaration est adressée par voie électronique au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Elle doit être adressée dans un délai de deux mois suivant la nomination dans les fonctions. Les agents, qui étaient en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016, disposaient à titre dérogatoire d'un délai de six mois (soit jusqu'au 1^{er} août) pour transmettre leur déclaration.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Une nouvelle déclaration doit également être adressée dans un délai de deux mois suivant la cessation de fonctions. Cette déclaration

>>>

»» de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. La Haute autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé, en comparant la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions. Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

Les pouvoirs de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

La Haute autorité peut solliciter du fonctionnaire la communication de toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, elle peut adresser à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou

que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction. La Haute autorité peut également demander communication des déclarations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune souscrites par le fonctionnaire, et, si elle l'estime utile, celles souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du fonctionnaire. À défaut de communication de ces déclarations dans un délai de deux mois, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers.

La Haute autorité peut également demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication dont elle dispose, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute autorité dans les soixante jours suivant sa demande. Elle peut également demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale. À cette fin, les agents de

l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre dans ce cadre.

Le caractère confidentiel de la déclaration de situation patrimoniale

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers et elle n'est pas communiquée à l'autorité de nomination ou à l'autorité hiérarchique, comme c'est le cas pour la déclaration d'intérêts. Et le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations contenues dans ces déclarations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, en application de l'article 226-1 du code pénal qui réprime les atteintes à la vie privée.

La durée de conservation de la déclaration

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique conserve les déclarations de situation patrimoniale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées. ♦

(1) Dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

(2) *ibid.*, (3) *ibid.*, (4) *ibid.*

**LA LETTRE
DU CADRE**
TERRITORIAL

Une nouvelle rubrique en ligne dédiée au management

E=mc²
Expertise • Management • Collectivités

La bonne formule managériale

- Des outils et contenus pratiques mis au point et rédigés par des auteurs spécialistes du management territorial : journalistes, consultants, managers territoriaux. → **Renforcez votre expertise grâce au réseau de La Lettre du cadre.**
- Des formats variés avec des tests, des vidéos, des moocs, des guides pratiques... → **C'est chaque jour un nouvel outil à votre disposition.**
- Des contenus courts, stratégiques, opérationnels, faciles d'accès... → **Allez droit au but pour gagner du temps.**

Abonnez-vous sur www.lettreducadre.fr